

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°43 Arrêté relatif au remboursement de droits indûment perçus,.

n°43

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 août 1930

Numéro JO
n° 405 du 31/08/1930

Date du numéro
31 août 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ; et Vu les tarifs annexés à l'arrêté du 28 décembre 1929, approuvés par dépêche ministérielle n° 28, du 6 mai 1926

Vu les arrêtés des 26 décembre 1914, 6 septembre 1924, 29 juin, 20 juillet et 7 octobre 1926, rendant ces tarifs applicables à la Côte française des Somalis :

Vu les demandes formulées par les intéressés

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 août 1930.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— La somme globale de mille huit cent onze francs quatre-vingt-quatre centimes, représentant le montant des droits indûment perçus, sera remboursée 1. la Société coloniale italienne. 80 2. La Compagnie des Messageries maritimes. 47.80 3 M. Tayeb Arab 79.90 4. À Tivari 780 5° M. Vénidas Nemechand 51.84 6° M. adyi Ali Sarim 53.70 total 1.811.54 Art. 2, — Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 15 (Dépenses diverses), article 4, paragraphes (Remboursement de droits Indûment perçus)

Art. 3

— Le chef du service des douanes, le chef de bureau du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

chapon-baissac